

Évolution du portail Enedis-Connect

V7.0 disponible le 6 mars 2019

- Libre
- Interne
- Restreinte
- Confidentielle
- Très confidentielle

Synthèse des évolutions

1. Modification d'une demande producteur déjà transmise

2. Divers

+ améliorations et correctifs mineurs

1 Modification d'une demande producteur déjà transmise

Principes

Producteur
uniquement

Vous pouvez désormais modifier certaines données techniques d'une demande de type CAE déjà transmise à Enedis.

Ceci vous permettra à votre initiative de redresser des erreurs de collecte ou de procéder à de petits ajustements de votre projet, qui ne remettent pas en cause la qualification de l'affaire (au sens du §7 de la procédure Enedis-PRO-RAC_20E) ; pour toute autre modification que celles-ci-dessous, merci de contacter votre AREPROD.

Spécial OA-PV : les modifications apportées aux champs en **violet** ci-après sont transmises au fil de l'eau à EDF-OA qui pourra vous demander si besoin des éclaircissements
Pour y voir plus clair sur l'obligation d'achat PV → site edf-oa.fr et en particulier le [livret S17](#)

Ces possibilités seront étendues dans les prochaines versions à d'autres données et d'autres types de demandes (raccordement consommateur)

Rappels ! Après mise en service (et clôture de l'affaire) :

- Toute modification des données contractualisées dans le contrat CAE est à signaler à votre gestionnaire Enedis.
- S'agissant de données OA-PV, elles sont à signaler à l'agence OA-Solaire, conformément à l'article 5 de l'[arrêté](#) du 9 mai 2017

Données techniques (producteur) modifiables 1/2

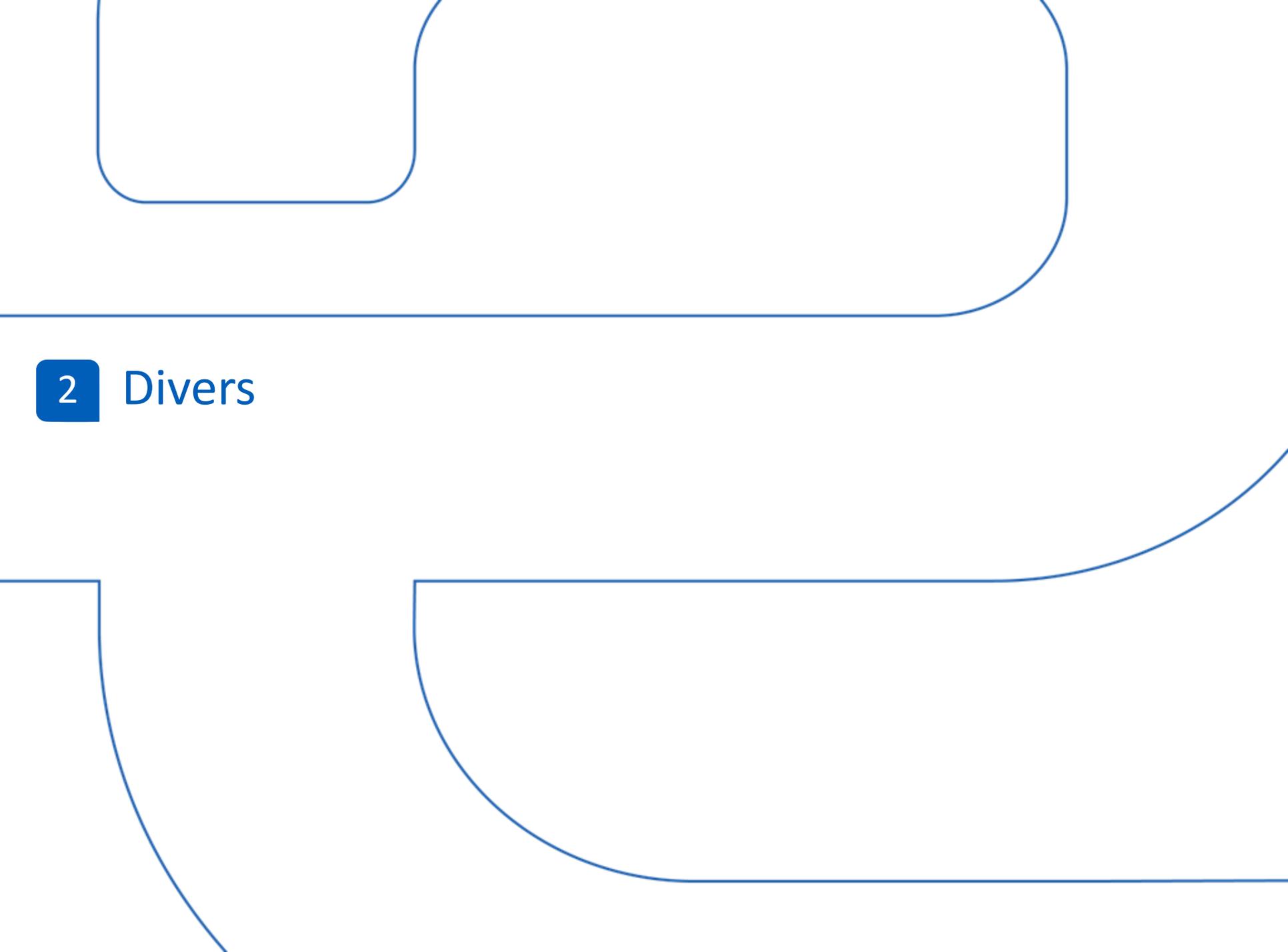
Producteur
uniquement

- **Resp. d'équilibre** : modifiable jusqu'à l'acceptation des Conditions Particulières (CP) de votre CAE, tant que le responsable d'équilibre (RE) n'est ni Enedis (cession du surplus), ni EDF-OA
→ le RE peut alors évoluer jusqu'à la remise, lors de la demande de Mise En Service (MES), de l'Accord de Rattachement à un Périmètre d'Équilibre (ARPE)
- **Pcrête(s)** : modifiable jusqu'à l'acceptation des CP du CAE, dans la limite d'une variation de 10%
L'objectif est de laisser la main au demandeur pour signaler les faibles modifications correspondant par exemple au choix d'un autre type de panneaux ; si impact également sur la puissance de raccordement, merci de vous rapprocher de votre AREPROD
*Point d'attention ! Une condition supplémentaire doit être respectée en obligation d'achat : la variation doit se faire dans la même tranche de Pcrete initiale (tranche =]0-3] -]3-9] -]9-36] -]36-100 kWc])
En effet, un changement de tranche vous fait perdre le bénéfice de l'obligation d'achat pour la demande en cours (et de la caution de réalisation éventuellement versée à EDF-OA) !
Pour garder le bénéfice de l'OA, il faudra déposer une nouvelle demande (et verser éventuellement une nouvelle caution de réalisation) ; vous pouvez aussi trouver un autre acheteur (et produire alors un ARPE au moment de la demande de mise en service)*
- **Points géodésiques** (points extrêmes du champ PV) : modifiables jusqu'à la MES de l'installation
Bien noter que cette modification n'est possible que pour corriger ou préciser (erreur de collecte...) la première saisie :
le bâtiment d'implantation désigné sur le plan de masse doit rester le même, sous peine de perdre le bénéfice de l'OA pour la demande en cours

Données techniques (producteur) modifiables 2/2

Producteur
uniquement

- **Valeur Q :** } modifiables
 - **Document d'architecte (oui/non) :** } jusqu'à
 - **Liste des affaires entrant dans le calcul de la valeur Q :** } la MES de l'installation
- Si besoin, n'oubliez pas de fournir à votre AREPROD le document d'architecte annoncé
Pensez aussi, si vous avez saisi un "999" provisoire dans la liste des affaires (entrant dans...), à le remplacer dès que possible par la bonne référence OA ou Enedis-Connect
- **Technologie des panneaux :** }
 - **Bloc Stockage énergie électrique :** } modifiables jusqu'à l'acceptation des CP du CAE
 - **Bloc Protection de découplage :** }
 - **Bloc Onduleur :** }
- **Hauteur de mât (pour l'éolien) :** modifiable jusqu'à la mise en service de l'installation
Point d'attention : la modification n'est possible que si la nouvelle hauteur déclarée reste dans la même tranche de hauteur (\leq ou $>$ à 12 m) ; dans le cas contraire, merci de contacter l'AREPROD
Rappel : au-delà de 12m (hauteur mât + nacelle par rapport au niveau du sol), il faut un permis de construire...



2 Divers

Pcrête OA-PV saisissable dans un seul des deux champs

Producteur
uniquement

Il n'est désormais plus possible de renseigner les deux champs de puissance crête pour les installations photovoltaïques en obligation d'achat : dès que l'une des deux est renseignée, l'autre est forcée à 0 kWc.

Cette évolution vise à éviter la fréquente erreur de saisie consistant à renseigner dans les deux champs, donc en double, la Pcrête du projet, ce qui fausse les informations transmises à EDF-OA et peut conduire à vous exiger indûment le paiement d'une caution de réalisation...

Puissance crête en intégration au bâti * : ? kWc
Puissance crête respectant les critères généraux d'implantation * : ? kWc

ou

Puissance crête en intégration au bâti * : ? kWc
Puissance crête respectant les critères généraux d'implantation * : ? kWc

Rappel : la prime d'intégration au bâti (P_IAB, applicable aux installations ≤ 9 kWc avec option vente de la totalité et décrite en annexe 1 de l'arrêté tarifaire "S17") était dégressive et **s'est éteinte au 1er octobre 2018.**

→ pour les nouveaux projets déposés depuis cette date, le tarif d'achat sera le même, que l'installation soit réalisée en intégration au bâti ou en non intégré au bâti mis respectant les critères généraux d'implantation au bâti.

Suppression onglet facturation pour les CACSI

Producteur
uniquement

Aucun paiement n'est requis pour une demande d'autoconsommation totale sans injection. Pour lever tout doute, l'onglet facturation est supprimé dans les dossiers de ce type.

Dans tous les autres cas, cet onglet continue à être présenté.

CACSI



Autre



Gestion des relais externes

Producteur
uniquement

La description de la protection de découplage évolue, suite à la parution de la nouvelle version (v7) de la note Enedis-NOI-RES 13E

On ne déclare plus un sectionneur automatique, mais un relai DIN-VDE.

Dans les données techniques, 3 dispositifs de protection de découplage sont proposés selon la filière et la technologie de l'installation :

- la protection de découplage de type **B1** : toutes filières confondues
- la protection de découplage **intégrée à l'onduleur** suivant la pré-norme DIN VDE 0126-1-1 VFR 2014 : uniquement pour les installations photovoltaïques et éoliennes
- la protection de découplage **intégrée à un relais externe** suivant la pré-norme DIN VDE 0126-1-1 VFR : pour les installations hors PV et éolien

Quand un relai est déclaré, il est demandé de préciser le modèle et la marque afin de tracer le matériel installé (comme pour la protection B1).

Choix proposés quand il y a un onduleur (PV et éolien)

Protection de découplage

Cette protection est * :

- Intégrée aux onduleurs
- Assurée par une protection de type B1

Choix proposés quand il n'y a pas d' onduleur

Protection de découplage

Cette protection est * : ?

- Assurée par un relai externe conforme DIN-VDE
- Assurée par une protection de type B1